



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte précisée ci-après.

Monsieur [...]

, domicilié à Berchem-Sainte-Agathe, [...]

, est entré en contact, le 19 mars 2009, avec deux gardiens de parc ([...]

et [...]

) qui ont refusé de s'exprimer en néerlandais. Plus tard, l'intéressé s'est vu imposer une sanction administrative pour des faits qui se seraient produits à ce moment. Aux dires du plaignant, il s'agit d'un malentendu à imputer à l'ignorance du néerlandais dans le chef des gardiens de parc, alors qu'il n'a, lui, été entendu à aucun moment en néerlandais au sujet des faits incriminés.

*

* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

.../...

En résumant: monsieur [...]

a été interpellé en français à l'endroit des faits et a refusé – de manière d'ailleurs agressive – de décliner son identité. Celle-ci a été constatée par les fonctionnaires habilités qui l'ont suivi jusqu'à son adresse. Toute la correspondance avec monsieur [...]

s'est faite en néerlandais. L'entretien accordé à sa demande, s'est déroulé en néerlandais. La décision a été prise en néerlandais sur la base de sa propre déclaration, et lui a été notifiée en néerlandais.

.../...

*

* *

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.
Les gardiens de parc concernés auraient dû utiliser le néerlandais avec le plaignant.

La CPCL estime que la plainte recevable et fondée dans la mesure où les gardiens de parc concernés n'étaient pas en mesure de s'exprimer en néerlandais au moment des faits.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]